

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.220 du 24 novembre 2016

A. 220.657/XI-21.328

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil du
contentieux des étrangers chez
Me M. KIWAKANA, avocat,
avenue de Tervueren 116/6
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de l'arrêt n° 175.635 du 30 septembre 2016 (dans l'affaire n° 152.967/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 novembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule « la décision du 25 mars 2014, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 2 août 2013, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2014 »;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lu seul ou en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de droit qui oblige l'autorité administrative à tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause », de la « notion d'erreur manifeste d'appréciation », du principe général de droit de « séparation des pouvoirs », des articles 9*bis*, 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 149 de la Constitution;

qu'en une première branche, il fait grief au juge administratif de vérifier la légalité de l'acte au regard, non des éléments en possession de l'administration figurant au dossier administratif, mais du « dossier de la procédure »;

qu'en une deuxième branche, il soutient en substance que le juge s'est substitué à l'administration en considérant que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation, sans cependant expliquer pourquoi un retour temporaire de la partie adverse dans son pays induirait une violation de l'article 8 de la Convention précitée, alors que les éléments retenus par le juge sont sans incidence sur la difficulté d'un tel retour dans le chef de l'étranger et qu'en outre, il est de jurisprudence établie qu'un éloignement temporaire ne constitue pas une atteinte disproportionnée au respect de la vie familiale, de sorte qu'en jugeant que la vie familiale constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'arrêt viole cette disposition;

que la troisième branche fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas répondre à l'argument faisant valoir que le retour temporaire qu'implique la décision d'irrecevabilité attaquée n'est pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale de la partie adverse;

qu'en une quatrième branche, le requérant n'aperçoit pas en quoi le fait que la compagne de la partie adverse ne puisse l'accompagner du fait de son statut de réfugiée « justifierait raisonnablement que le requérant originaire pourrait se prévaloir d'une circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15

décembre 1980;

qu'en une cinquième branche, le requérant fait en substance valoir qu'en considérant, à tout le moins implicitement et de manière péremptoire, que l'acte administratif n'est pas adéquatement motivé au regard de l'article 8 de la Convention précitée, le juge méconnaît en l'espèce la portée légale de l'obligation de motivation adéquate;

Considérant que la première branche est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'il n'est pas soutenu que les éléments sur lesquels l'arrêt se fonde ne figurent pas au dossier administratif ou étaient inconnus de l'administration;

Considérant que le juge de l'excès de pouvoir relève que la partie adverse cohabite avec une personne originaire du même pays mais reconnue réfugiée, qu'ils ont eu un enfant et que le requérant originaire mène donc une vie familiale avec une réfugiée qui ne peut rentrer dans son pays d'origine et avec leur enfant commun « âgé d'un an seulement » au moment de la prise de décision; qu'il décide que « dans de telles circonstances », le requérant « n'a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que le retour, même temporaire, du requérant au Congo n'induisait pas de violation de l'article 8 de la CEDH et que sa situation familiale ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », soit une circonstance faisant obstacle à la procédure normale et justifiant l'introduction de la demande de séjour sur place; que ce décidant, le juge de la légalité, qui peut sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation commise par l'administration, ne substitue pas de manière irrégulière sa propre appréciation à celle du requérant, répond manifestement à l'argument visé à la troisième branche et ne méconnaît aucune des principes et dispositions visés au moyen; que les deuxième, quatrième et cinquième branches tendent en réalité à ce que le juge de cassation contrôle en fait l'appréciation portée par le juge de l'excès de pouvoir, dans le cadre du moyen dont il était saisi, sur le caractère exceptionnel que déniait l'acte administratif initialement attaqué aux circonstances invoquées par le requérant originaire à l'appui de sa demande, ce pour quoi le Conseil d'État est sans compétence aucune; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX